



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du **22 DEC. 2008**

ARRETE PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DES ÉTABLISSEMENTS *DPA* ET
SIMOREP À *BASSENS*, ET *FORESA* A *AMBARES* ET *LAGRAVE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU le code de l'environnement – partie législative et réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son chapitre 5, section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques;

VU le code de l'environnement et ses articles R 125-23 à R 125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le code de l'environnement et ses articles D 125-39 à D 125-34 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2;

VU le code l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L15-8;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié;

VU les arrêté préfectoraux autorisant les sociétés DPA, SIMOREP et FORESA à exploiter leurs installations sur les communes de Bassens et Ambarès et Lagrave;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation du Sud de la Presqu'île d'Ambès;

VU l'étude de dangers de l'établissement DPA à Bassens en date du 31/03/2008 complétée en dernier lieu le 6/10/2008;

VU l'étude de dangers de l'établissement SIMOREP à Bassens en date du 13/08/2008;

VU l'étude de dangers de l'établissement FORESA à Ambarès et Lagrave en date du 11/06/2008;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Bassens en date du 16 décembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Ambarès et Lagrave en date du 15 décembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint Louis de Montferrand;

CONSIDERANT que certaines des installations des sociétés DPA à Bassens, SIMOREP à Bassens et FORESA à Ambarès et Lagrave sont classées « AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L 515-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand est susceptible d'être soumise à des effets thermiques, de surpression et toxiques de phénomènes dangereux générés par ces installations;

CONSIDERANT que l'article R 515-39 du code de l'environnement s'applique aux établissements susmentionnés;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations des sociétés DPA à Bassens, SIMOREP à Bassens et FORESA à Ambarès et Lagrave sur les parties du territoire des communes de BASSENS, AMBARES ET LAGRAVE, et SAINT LOUIS DE MONTFERRAND potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties de territoires déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations des sites industriels susmentionnés.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et à la manipulation de liquides inflammables, de gaz inflammables liquéfiés et de produits toxiques.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, thermiques et toxiques issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 :

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Equipement de Gironde sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Gironde.

ARTICLE 4 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- des sociétés DPA, SIMOREP et FORESA, exploitant les installations à l'origine du risque;
- des communes de BASSENS, AMBARES ET LAGRAVE et SAINT LOUIS DE MONTFERRAND;
- de la communauté urbaine de Bordeaux;
- du port autonome de Bordeaux;
- du comité local d'information et de concertation du Sud de la Presqu'île d'Ambès;

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, carte des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4, sont tenus à la disposition du public dans les Mairies de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand. Ils sont également accessibles via les sites Internet de la Préfecture de Gironde (www.gironde.pref.gouv.fr), de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr), et si possible des mairies susmentionnées et de la communauté urbaine de Bordeaux.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les mairies concernées ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés. (les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes touchées par le périmètre d'étude. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune concernée porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) du Sud de la Presqu'île d'Ambès se réunira au moins trois fois (y compris les réunions préalables à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Bassens, Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand ainsi qu'à la préfecture de la Gironde.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le journal « Sud-Ouest ».

ARTICLE 7 :

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

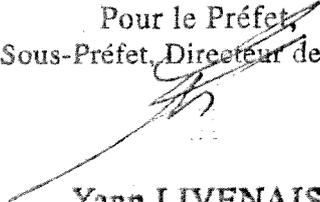
Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les maires de Bassens, d'Ambarès et Lagrave et Saint Louis de Montferrand, le président de la communauté urbaine de Bordeaux, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COPIE CERTIFIÉE EXACTE
Le Secrétaire Administratif Délégué.



Gérard VALETTE

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2008
P/Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yann LIVENAIS



PPRT de BASSENS-AMBARES-SAINT LOUIS DE MONTFERRAND (DPA-FORESA-SIMOREP)
Périmètre d'étude

Ministère de l'Équipement, du Territoire et de la Mer
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Largeur de la carte = 3691,3 m

Sources: EDORTHO@IGN

Rédaction/Édition: M4x - 10/10/2008 - MAPINFO@V 9 - SIGALEA@V 3.0.0 - @INERIS 2008

SIGALEA